

Exécuté à Rabat le 23 Juin 1996
à 22.04.01

23 Juin 1996

ARRET N°55

CHAMBRE CIVILE ET D'IMMATRICULATION

DOSSIER N°47/97/CD

RABEDADRO Jean-Baptiste

c/

RAHARINIVO Volatiana

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY



LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, chambre civile et d'immatriculation en son audience publique ordinaire tenue au Palais de Justice à Antsiferano, le Mardi vingt-trois Juin mil neuf cent quatre-vingt dix-huit a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller SOLOMAMPIONONA et les conclusions de Madame l'Avocat Général RAKOTONIRINA ANDRIATAHIANA Victoire ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de RABEDADRO Jean-Baptiste domicilié au lot 66, rue Maréchal de Lettre de Tassigny, Parcelle 23/31 à Anjoms-Tsamasina, contre un arrêt en date du 7 Février 1996 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel d'Antananarivo rendu dans le différend l'opposant à RAHARINIVO Volatiana ;

Vu les mémoires en demande et en défense produits ;

SUR LA PREMIÈRE BRANCHE DU MOYEN UNIQUE DE CASSATION tiré de la violation des articles 5 de la loi N°61.013 du 19 Juillet 1961, 682 et suivants du Code civil, dénaturation des faits de la cause, insuffisance de motifs, manque de base légale, en ce que pour confirmer le jugement entrepris, l'arrêt attaqué a déclaré rétablie la servitude de passage de 2m 50 gravant la propriété "Esperance VII" alors qu'il est constant que du plan versé au dossier, mention y a été relevé de l'existence d'une servitude de 1m 30. ;

Vu les textes de lois visés au moyen ;

Attendu que le différend opposant RABEDADRO Jean-Baptiste à RAHARINIVO Volatiana porte sur la consistance de la servitude de passage gravant la propriété "Esperance VII" Titre n°2189-SA au profit de celle dite "Françoise Michelle", titre n°2190-SA, l'existence d'une telle servitude résultant des plans et du certificat de situation juridique de la propriété "Esperance VII" produits au dossier et n'étant pas contestée ;

Attendu que l'assiette et le mode d'exercice d'une servitude de passage ne sont acquis définitivement au fonds dominant qu'en vertu d'un titre ou après 30 ans d'usage continu, ou encore en vertu d'une entente entre les parties ;

Qu'en l'espèce, la consistance de la servitude de passage gravant la propriété "Esperance VII" ne résultant pas du certificat de situation juridique d'une part, et d'autre part, ni la preuve d'un usage continu pendant 30 ans, ni l'existence d'une entente entre les parties sur l'exercice d'une servitude de 2m 50, la Cour d'Appel, en articulant d'une part que "... la servitude de passage de 2m 50 gravant

[Handwritten signatures]

la propriété "Esperance VII" figure dans son certificat d'immatriculation et de situation juridique..." et sans justifier par ailleurs dans quelle mesure la servitude de 2m 50 reconnue au fonds servant est vraiment nécessaire à l'utilisation et à l'exploitation normale du fonds enclavée, a non seulement dénaturé les faits de la cause, mais en plus n'a pas suffisamment motivé sa décision ;

Que la cassation est encourue, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres branches du moyen proposé ;

PAR CES MOTIFS,

Casse et annule l'arrêt n°122 du 7 Février 1996 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel d'Antananarivo ;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction autrement composée ;

Ordonne la restitution de l'amende de cassation ;

Condamne la défenderesse au pourvoi aux frais et dépens ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, chambre civile et d'immatriculation en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

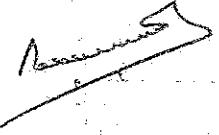
Où étaient présents : Mr RAMANANDRAIBE, Président de la Formation de Contrôle, Président ; Mme RAHELIMARANA S, Conseiller-rapporteur ;

Mme ANDRIAMAHOLY Vonimbohana, Mr ANDRIAMISEZA Clarel, Mr RAJAVARISOA Lala Armand, Conseillers ; tous membres ;

Mme RAMANANDSOA Columba, Avocat Général ;

Me RAZAFINDRAMEZA V, Greffier en Chef ;

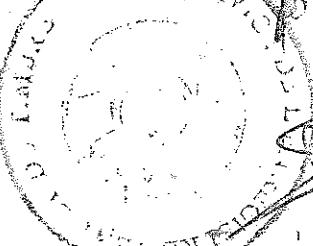
En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

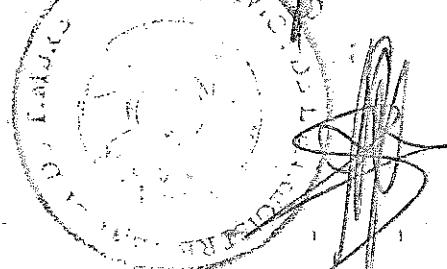




REC (fice) : 40000-

Proc. n° 696/03

Enregistré ce 3 Aout 1996
le 8 JUL 1996 A. 22 22
Recu  Avenue de la Paix



Joint copy of the original document
Copie jointe à l'original